

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue Docteur Duroselle
16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 13 février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SNRI

BP 107
16700 RUFFEC

Références : 2023 119 UbD16-86 ENV16

Code AIOT : 0007201983

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement SNRI implanté Chemin du Treuil 16 700 RUFFEC. L'inspection a été annoncée le 16 janvier 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Cette visite porte sur le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2020 et fait suite à l'inspection du 19 octobre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNRI
- Chemin du Treuil 16 700 RUFFEC
- Code AIOT : 0007201983
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SNRI (Société Nouvelle de Robinetterie Industrielle) est une société du groupe VALCO. Elle est spécialisée dans la fabrication de robinets, vannes et valves industrielles destinés à des activités telles que le nucléaire, le transport maritime, le gaz naturel liquéfié, pétrochimie/raffinage, huile et gaz autres, par usinage et trempage dans des bains acides ou basiques. Elle fabrique plus de 10 000 produits par an allant de 2 à 42 pouces (soit de 20 à 106 cm).

Elle emploie 136 salariés sur le site de Ruffec, tous services compris.

Son activité est internationale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Fissures des canalisations d'eaux souterraines,
- Rétention des eaux d'extinction incendie,
- Produits et mélanges dangereux (registre, stockage),
- Rejets aqueux et atmosphériques,
- Registre des déchets dangereux,
- Evolution du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suite inspection du 19/10/2021 – FSMD 1	AP de Mise en Demeure du 24/06/2020, article 2	Transmission du plan des canalisations souterraines et recensement des fissures	Sans objet
2	Suite inspection du 19/10/2021 – OBS1 et FSMD 2	AP de Mise en Demeure du 24/06/2020, article 2	Absence de transmission de l'étude technique des obturateurs et des fissures	Sans objet
3	Suite inspection du 19/10/2021 – FSMD 5	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Registre non transmis à l'inspection	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suite inspection du 19/10/2021 – FSMD 6	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Plan de localisation des risques non transmis à l'inspection	Sans objet
6	Suite inspection du 19/10/2021 – FSMD 10	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 5.2	Mise sur rétention de certains bidons	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Suite inspection du 19/10/2021 – FSMD 7	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article Annexe 2	Devis de réalisation du contrôle des rejets atmosphériques transmis	Sans objet
7	Rejets des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 4.4 et annexe I	/	Sans objet
8	Registre déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 8.3	/	Sans objet
9	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 5.2	/	Sans objet
10	Examen cas par cas	Autre du 15/05/2020	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SNRI est installée dans un ancien bâtiment qui n'est pas adapté à son activité. Cela se ressent par la gestion des eaux usées sanitaires et en cas d'incendie. L'exploitant travaille à trouver une solution la plus techniquement et économiquement réalisable.

A défaut, l'exploitant envisage la création d'une nouvelle usine à proximité et de garder le bâtiment existant pour le stockage des produits finis. L'exploitant se donne quelques mois pour étudier les différentes solutions.

L'inspection des installations classées devra être informée de la décision prise.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection du 19/10/2021 – FSMD 1

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/06/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Sondage vidéo des canalisations d'eau pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue un travail de recensement de ces fissures sur le plan des canalisations des eaux pluviales et le transmet à l'inspection des installations classées.
Constats : Les canalisations fissurées sont en béton. Elles véhiculent des eaux pluviales (toitures et voiries) mais aussi les eaux usées des sanitaires de l'usine vers des puits perdus. Le site n'est pas raccordé au service d'assainissement communal et n'a pas de système de

<p>traitement des eaux usées individuel. L'exploitant est en discussion avec la commune de Ruffec pour se raccorder au réseau de tout-à-l'égout. Si cela n'est pas possible, il envisage la création d'une mini-station d'épuration.</p> <p>L'exploitant prévoit le colmatage de ces fissures après étude de la meilleure technique à utiliser.</p>
<p>Observations : L'exploitant informe l'inspection de la date des travaux et de la solution retenue.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites – sous échéance de 30 jours</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 2 : Suite inspection du 19/10/2021 – OBS1 et FSMD 2

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/06/2020, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Transmission d'une étude concernant les obturateurs et les fissures.</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant transmet également une étude comprenant l'échéancier de mise en place de tous les obturateurs nécessaires pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie sur site et une description étayée de l'emplacement de ces obturateurs. Cette étude prend en compte l'emplacement des fissures qui auront été recensées afin d'éviter toute pollution des sols.</p>
<p>Constats : Les fissures ont été recensées et le schéma a été transmis à l'inspection. L'étude de mise en place des obturateurs est toujours en cours. En raison de l'évacuation des eaux pluviales et eaux usées des sanitaires vers des puits perdus situés sous l'usine, les eaux d'extinction d'incendie vont se retrouver dans ces canalisations et polluer les puits perdus. L'exploitant étudie une solution pouvant permettre d'éviter que les eaux d'extinction d'incendie se retrouvent dans ces canalisations (rétention des eaux d'extinction dans l'usine, évacuation extérieure vers une cuve enterrée, vers une bêche, ...).</p>
<p>Observations : Cette étude technique détaillant les moyens de récupération des eaux d'extinction d'incendies (incluant les coûts associés et un échéancier de mise en œuvre) a été prescrite par l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juin 2020 suite à l'inspection du 18 septembre 2019. Cette étude est toujours en cours et la solution finale n'est pas retenue. En cas d'incendie, les eaux d'extinction ne sont pas contenues et risquent fortement de polluer le sous-sol si elles se retrouvent dans les canalisations du constat n°01.</p>
<p>L'exploitant finalise cette étude technique en s'engageant sur une échéance de remise et sur un calendrier de travaux, la transmet à l'inspection et la met en place afin de permettre de contenir les eaux d'extinction d'incendie pour éviter toute pollution du sous-sol ou de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites – sous échéance de 30 jours</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Suite inspection du 19/10/2021 – FSMD 5

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Registre sur substances et mélanges dangereux sur le site.</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit ce registre et en transmet une copie à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Le registre n'est pas disponible car il est en étude avec le SDIS. Ce document doit être inclus avec celui des moyens de lutte contre un incendie et les eaux d'extinction d'incendie en coopération avec le SDIS.</p>
<p>Observations : L'exploitant transmet à l'inspection ce document dès qu'il est établi.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites – sous échéance de 30 jours</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Suite inspection du 19/10/2021 – FSMD 6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de localisation des risques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de localisation des risques et en transmet une copie à l'inspection des installations classées.
Constats : Ce document n'est pas établi et doit être inclus dans celui mentionné dans le constat n° 03.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection le document complet élaboré avec le SDIS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – sous échéance de 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suite inspection du 19/10/2021 – FSMD 7

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article Annexe 2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des rejets atmosphériques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit un devis signé pour la réalisation du contrôle de ses rejets atmosphériques.
Constats : Les mesures atmosphériques ont été faites le 28 février 2022 par le bureau d'études techniques GINGER LECES. Des non-conformités sont apparues pour le point de rejet n° 01 concernant le traitement de surface : * la vitesse d'émission en sortie est inférieure à la VLE (4,2 m/s alors qu'elle doit être supérieure à 5 m/s), * la section de prélèvement : dimension de la passerelle de la plateforme d'accès, nombre et type de brides sur le conduit du point de prélèvement et la distance de longueur droite de l'emplacement de la section de mesure qui est insuffisante. Les valeurs des paramètres recherchés (HF, chrome total, cyanures, alcalins et NOx) sont respectées. Par contre, l'acidité totale n'a pas été mesurée. Les valeurs mesurées pour les poussières et les COV en sortie du point de rejet n° 02 provenant de la cabine de peinture sont conformes. Par contre, les non-conformités identiques au rejet n° 01 sont relevées, à savoir : * la section de prélèvement : dimension de la passerelle de la plateforme d'accès, nombre et type de brides sur le conduit du point de prélèvement et la distance de longueur droite de l'emplacement de la section de mesure qui est insuffisante.
Observations : L'exploitant prend en compte les non-conformités et les insuffisances relevées par le bureau d'études techniques et fait le nécessaire pour les corriger. L'inspection est informée de la correction de ces points. L'exploitant doit faire les mesures d'acidité totale lors des prochains prélèvements des rejets atmosphériques au point de rejet n° 01.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – sous échéance de 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Suite inspection du 19/10/2021 – FSMD 10

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Fûts d'huile hydraulique stockés à l'extérieur sans être sur rétention.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant stocke tous les produits liquides susceptibles de créer une pollution sur rétention.
Constats : Des bidons ont été mis sur rétention. Mais certains bidons neufs sont encore posés à même le sol.
Observations : L'exploitant stocke les récipients susceptibles d'être à l'origine d'une pollution sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites – sous échéance de 15 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 4.4 et annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et suivi des rejets.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi des rejets sont fixées en annexe de l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles externes sont envoyés tous les 3 mois à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Depuis 2020, l'exploitation ne rejette plus d'effluent aqueux issu du process. Les eaux de nettoyage pour le rinçage sont envoyés, par un fossé, vers un réservoir de 4 m3. Une société agréée prend en charge le réservoir, en remet un autre propre et nettoie le fossé.
Observations : Selon Trackdéchets, la société SARP SUD-OUEST est intervenue les 29 juin 2022 et 15 novembre 2022. Le traitement utilisé est le D13, c'est à dire regroupé avant élimination.
L'exploitant fournit à l'inspection les BSD 20220628-HJ69F6BSB et 20221114-1J9PGQ9TY.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Registre déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des déchets.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations classées. En particulier, il tient à jour un registre d'élimination des déchets dangereux et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers. Il doit obtenir, en retour, un bordereau entièrement renseigné qui est conservé pendant 3 ans.
Constats : Le registre déchet est créé sur la plate-forme Trackdéchets. La colonne "Expéditeur contact" est incomplètement renseignée. Le reste est correctement rempli.
Observations : L'exploitant s'assure qu'une adresse mail valide soit mentionnée dans la colonne "Expéditeur contact", à défaut, celle de la société.

L'exploitant transmet à l'inspection une copie des BSD 20230111-TQNPJEEVD et 20230111-8REM9FDRG.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/2002, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Séparation des produits acides et basiques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mélanger (cyanure et acides, hypochlorite et acide,...).</p>
<p>Constats : Les acides et bases sont stockés séparément. Les rétentions respectives sont séparées. Les baignoires sont évacuées et remplacées par la société SNATI sur demande de l'exploitant. Ainsi, le stockage de baignoire est minimal sur le site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Examen cas par cas

Référence réglementaire : Autre du 15/05/2020
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour rubrique 2565
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Augmentation du volume des baignoires de traitement de surface de 8 520 l à 12 235 l soit + 3 715 l ou + 43,6 %.</p>
<p>Constats : L'exploitant a pris en compte les baignoires de rinçage dans l'augmentation du volume des baignoires. Ces baignoires de rinçage ne sont constituées que d'eau d'adduction. Ces baignoires sont souillées au fur et à mesure du passage des pièces acier et inox pour les rincer.</p>
<p>Observations : Par rapport au rapport de demande de complément n° 2020 326 du 26 juin 2020, il n'est pas nécessaire de fournir une modélisation des fumées toxiques en cas d'incendie.</p> <p>Par contre, l'inspection est toujours en attente des cartes de modélisation des flux thermiques en cas d'incendie permettant de visualiser les zones d'effets sur site et hors du site (effets irréversibles, létaux et létaux significatifs). Une version sera présentée sans les portes coupe-feu de l'ATS et une autre avec les portes coupe-feu en place. Un calendrier de travaux d'installation de ces portes coupe-feu doit être fourni à l'inspection.</p> <p>L'exploitant doit aussi fournir les notes de calculs D9 et D9A qui seront soumis à l'avis du SDIS.</p> <p>L'exploitant a parlé d'un projet de nouvelle usine. Il en informe l'inspection par courrier avec un échéancier prévisionnel de dépôt de nouveau dossier, de début des travaux et de début d'activité de la nouvelle installation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet